

Aides communautaires directes en faveur du logement social

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
------------------------	-----------	--------------------	---------	--	------	------	--------------------------	---	---	---------------------------------	--------------------------

Opérations proposées au Conseil de Communauté du 10 avril 2015

2014	13 HABITAT	Les Rompides	chemin des Rompides	Ensuès-la-Redonne	10	4	14	3 000 €		3 000 €	42 000 €
2014	13 HABITAT	La Barasse	avenue des Cèdres	Marseille 11ème	3	1	4	3 000 €		3 000 €	12 000 €
2014	ERILIA	Avenue des 3 Communes	Avenue des 3 Communes, lieu-dit Quartier la Folie	Sausset-les-Pins	48	21	69	3 000 €		3 000 €	207 000 €
2014	FAMILLE ET PROVENCE	Le Vieux Moulin	2 rue du Vieux Moulin	Châteauneuf-les-Martigues	15	10	25	3 000 €		3 000 €	75 000 €
2014	GRAND DELTA HABITAT	La Roselière III - Castel d'Azur	avenue du 14 Juillet, Quartier de l'Afférage	Châteauneuf-les-Martigues	8	6	14	3 000 €		3 000 €	42 000 €
2014	LOGIREM	Le Hameau de Saint Antoine - Villa n° 19	257 avenue de Saint Antoine	Marseille 15ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	LOGIREM	Le Hameau de Saint Antoine - Villa n° 20	257 avenue de Saint Antoine	Marseille 15ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	NOUVEAU LOGIS PROVENÇAL	Effervescence	121 boulevard de Saint Loup	Marseille 10ème	38		38	3 000 €		3 000 €	114 000 €
2014	PHOCÉENNE D'HABITATIONS	Ville Chartreux	23 boulevard Maréchal Juin	Marseille 4ème	9	5	14	3 000 €		3 000 €	42 000 €
2014	PROMOLOGIS	Îlot 23 - PLUS et PLAI	50 rue Fauchier - 31 rue Plumier	Marseille 2ème	7	37	44		3 000 €	3 000 €	132 000 €
2014	PROMOLOGIS	Le Clos des Caneuves	route de Cassis	Roquefort la Bédoule	26	8	34	3 000 €		3 000 €	102 000 €
2014	SUD HABITAT	Le Clos Fleuri	145 bis boulevard Baille	Marseille 5ème	39		39	3 000 €		3 000 €	117 000 €
2014	SUD HABITAT	Salengro	270-272 rue Roger Salengro	Marseille 15ème	10	3	13		3 000 €	3 000 €	39 000 €
2014	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	Chape	48 rue Chape	Marseille 4ème		15	15	3 000 €		3 000 €	45 000 €
2014	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	3 rue de la Rotonde	3 rue de la Rotonde	Marseille 1er		5	5		3 000 €	3 000 €	15 000 €

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

L'Office Public de l'Habitat « 13 HABITAT » dont le siège social est à Marseille (13004), 80 rue Albe, représenté par Monsieur Gérard LAFONT, Directeur Général ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Les Rompides	Chemin des Rompides	Ensuès-la-Redonne	10	4	14

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 42 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou

partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de l'Office Public de
L'Habitat « 13 HABITAT »

Guy TEISSIER

Gérard LAFONT

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

L'Office Public de l'Habitat « 13 HABITAT » dont le siège social est à Marseille (13004), 80 rue Albe, représenté par Gérard LAFONT, Directeur Général ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
La Barasse	Avenue des Cèdres	Marseille 11 ^{ème}	3	1	4

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 12 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de l'Office Public de
L'Habitat « 13 HABITAT »

Guy TEISSIER

Gérard LAFONT

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société ERILIA dont le siège social est situé 72 bis Rue Perrin-Solliers, 13006 Marseille, représentée par M. Bernard Ranvier, Directeur Général, habilité par délibération du 13 juin 2014 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Avenue des 3 Communes	Avenue des 3 Communes Lieu-dit Quartier la Folie	Sausset-les-Pins	48	21	69

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 207 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les quatre logements suivants :

Au sein de l'opération :

PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
PLAI	Avenue des 3 Communes Lieu-dit Quartier la Folie – Sausset-les-Pins
PLUS	Avenue des 3 Communes Lieu-dit Quartier la Folie – Sausset-les-Pins
PLUS	Avenue des 3 Communes Lieu-dit Quartier la Folie – Sausset-les-Pins
PLUS	Avenue des 3 Communes Lieu-dit Quartier la Folie – Sausset-les-Pins

Chaque logement sera attribué à des candidats proposés par la Communauté Urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de libération des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties

à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la Société ERILIA
Le Directeur Général

Guy TEISSIER

Bernard RANVIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La Société Anonyme « FAMILLE ET PROVENCE », domiciliée Le Décisium B1, rue Mahatma Gandhi, CS 60400, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, identifiée au greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence sous le numéro SIREN 782.678.882, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain COURAZIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2014 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Le Vieux Moulin	2 rue du Vieux Moulin	Châteauneuf-les-Martigues	15	10	25

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 75 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T3	PLAI	2, rue du Vieux Moulin / Le Vieux Moulin

Ce logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la Société FAMILLE ET PROVENCE
Le Directeur Général

Guy TEISSIER

Alain COURAZIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

GRAND DELTA HABITAT, ayant son siège social au 3 rue Martin Luther King, CS 30531 - 84054 AVIGNON CEDEX 1, inscrit au RCS Avignon sous le n° 662 620 079, représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavier SORDELET

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
La Roselière III – Castel d'Azur	Avenue du 14 Juillet Quartier de l'Afféragé	Châteauneuf-les-Martigues	8	6	14

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 42 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou

partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la Société GRAND DELTA HABITAT
Le Directeur Général

Guy TEISSIER

Xavier SORDELET

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société LOGIREM, dont le siège social est situé au 111 boulevard National, 13302 MARSEILLE CEDEX 3, identifiée sous le numéro SIREN 060 804 770 RCS MARSEILLE et représentée par Madame Nathalie DUTHEIL, Directrice de la Stratégie et du Développement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Eric PINATEL, Président du Directoire de la société, suivant délégation à MARSEILLE du 2 janvier 2014 ; Monsieur Eric PINATEL ayant été nommé aux fonctions de Président du Directoire par délibération du Conseil de Surveillance en date du 12 décembre 2013 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Le Hameau de Saint Antoine – Villa n°19	257 avenue de Saint Antoine	Marseille 15 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la Société LOGIREM
La Directrice de la Stratégie et du Développement

Guy TEISSIER

Nathalie DUTHEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société LOGIREM, dont le siège social est situé au 111 boulevard National, 13302 MARSEILLE CEDEX 3, identifiée sous le numéro SIREN 060 804 770 RCS MARSEILLE et représentée par Madame Nathalie DUTHEIL, Directrice de la Stratégie et du Développement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Eric PINATEL, Président du Directoire de la société, suivant délégation à MARSEILLE du 2 janvier 2014 ; Monsieur Eric PINATEL ayant été nommé aux fonctions de Président du Directoire par délibération du Conseil de Surveillance en date du 12 décembre 2013 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Le Hameau de Saint Antoine – Villa n°20	257 avenue de Saint Antoine	Marseille 15 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la Société LOGIREM
La Directrice de la Stratégie et du
Développement

Guy TEISSIER

Nathalie DUTHEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA HLM Le Nouveau Logis Provençal, dont le siège social est situé à Marseille, 6^{ème}, 25 B Avenue Jules Cantini, et représentée par M. Pierre FOURNON Directeur Général, habilité à signer la présente convention ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Effervescence	121 boulevard de Saint Loup	Marseille 10 ^{ème}	38		38

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 114 000 €, soit 3000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les deux logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T3	PLUS	BAT A – 121 BD ST LOUP -13010 MARSEILLE
T2	PLUS	BAT A – 121 BD ST LOUP -13010 MARSEILLE

Chaque logement sera attribué à des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de libération des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la Société NOUVEAU LOGIS PROVENCAL
Le Directeur Général

Guy TEISSIER

Pierre FOURNON

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE PHOCEENNE D'HABITATIONS dont le siège social est situé 11, Rue Armény, 13006 MARSEILLE, représenté par Monsieur Stéphane BONNOIS, son Directeur Général, habilité par le Conseil d'Administration du 21 décembre 2010 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Villa Chartreux	23 boulevard Maréchal Juin	Marseille 4ème	9	5	14

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 42 000€, soit 3000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de la Société Anonyme
d'habitation à loyer modéré PHOCEENNE
D'HABITATIONS

Guy TEISSIER

Stéphane BONNOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

Le Groupe PROMOLOGIS, ayant son siège social au 2 rue du Docteur Sanières –BP 90718 – 31700 TOULOUSE Cedex 6, inscrit au RCS Toulouse sous le numéro 690 802 053, représenté par son Directeur Général, monsieur Hervé GIRARDI ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Îlot 23	50 rue Fauchier – 31 rue Plumier	Marseille 2 ^{ème}	7	37	44

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 132 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération, ou, si le logement est occupé, lorsqu'il se libérera.

Pour cette opération sont réservés les deux logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T3	PLUS	50 rue Fauchier
T2	PLAI	31 rue Plumier

Chaque logement sera attribué à des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de libération des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

PROMOLOGIS
Le Directeur Général

Guy TEISSIER

Monsieur Hervé GIRARDI

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

Le Groupe PROMOLOGIS, ayant son siège social au 2 rue du Docteur Sanières –BP 90718 – 31700 TOULOUSE Cedex 6, inscrit au RCS Toulouse sous le numéro 690 802 053, représenté par son Directeur Général, monsieur Hervé GIRARDI ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Le Clos des Caneuves	Route de Cassis	Roquefort-la-Bédoule	26	8	34

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 102 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les deux logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T2	PLUS	Le Clos des Caneuves – route de Cassis
T3	PLUS	Le Clos des Caneuves – route de Cassis

Chaque logement sera attribué à des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de libération des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

PROMOLOGIS
Le Directeur Général

Guy TEISSIER

Monsieur Hervé GIRARDI

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYERS MODERES SUD HABITAT, représentée par Monsieur Frank NICOL, Directeur Général de ladite société, domiciliée à MARSEILLE 6EME ARRONDISSEMENT (13006), 72 avenue de Toulon, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée à compter du 1^{er} janvier 2011, par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 15 octobre 2010 à MARSEILLE et agissant aux présentes en sa dite qualité. Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Le Clos Fleuri	145 bis boulevard Baille	Marseille 5 ^{ème}	39		39

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 117 000€, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (l'opération concernée relevant de la catégorie des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société SUD HABITAT
Le Directeur Général

Guy TEISSIER

Monsieur Franck NICOL

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYERS MODERES SUD HABITAT, représentée par Monsieur Frank NICOL, Directeur Général de ladite société, domiciliée à MARSEILLE 6EME ARRONDISSEMENT (13006), 72 avenue de Toulon, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée à compter du 1^{er} janvier 2011, par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 15 octobre 2010 à MARSEILLE et agissant aux présentes en sa dite qualité. Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Salengro	270-272 rue Roger Salengro	Marseille 15 ^{ème}	10	3	13

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 39 000€, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société SUD HABITAT
Le Directeur Général

Guy TEISSIER

Monsieur Franck NICOL

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, Société en Commandite par Actions, au capital de 88 905 212 euros ayant son siège à CALUIRE (69300), 69 chemin de Vassieux, inscrite au RCS de Lyon, numéro SIREN 339 804 858, représentée par sa directrice Mme Annick LEPRINCE ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Chape	48 rue Chape	Marseille 4 ^{ème}		15	15

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 45 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La SCA Foncière Habitat et Humanisme

Guy TEISSIER

Annick LEPRINCE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, Société en Commandite par Actions, au capital de 88 905 212euros ayant son siège à CALUIRE (69300), 69 chemin de Vassieux, inscrite au RCS de Lyon, numéro SIREN 339 804 858, représentée par sa directrice Mme Annick LEPRINCE ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
3 rue de la Rotonde	3 rue de la Rotonde	Marseille 1 ^{er}		5	5

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 15 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La SCA Foncière Habitat et Humanisme

Guy TEISSIER

Annick LEPRINCE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SAS LOGETRA, sise 33 boulevard Maréchal Juin - 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Henri RIEU, Président, habilité par la présente par délibération du Conseil d'Administration d'ALOTRA du 4 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Guichoux	14 boulevard Guichoux	Marseille 14 ^{ème}		5	5

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 15 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président de la SAS LOGETRA

Guy TEISSIER

Henri RIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SAS LOGETRA, sise 33 boulevard Maréchal Juin - 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Henri RIEU, Président, habilité par la présente par délibération du Conseil d'Administration d'ALOTRA du 4 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
3 rue Flégier	3 rue Flégier	Marseille 1 ^{er}		6	6

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 18 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président de la SAS LOGETRA

Guy TEISSIER

Henri RIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 24 juin 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Danielle Casanova	4 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 8 juillet 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Rouget de Lisle bât B1 n°11	355 rue de Lyon	Marseille 15 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 21 juillet 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Rouget de Lisle bât B1 n°18	355 rue de Lyon	Marseille 15 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 24 juin 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Rouget de Lisle bât B1 n°19	355 rue de Lyon	Marseille 15 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 8 juillet 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Rouget de Lisle bât B1 n°34	355 rue de Lyon	Marseille 15 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 8 juillet 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Rouget de Lisle bât B2 n°28	355 rue de Lyon	Marseille 15 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 24 juin 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Belle Viste	175 chemin de Sainte Marthe	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date 7 août 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
34 boulevard Bouès	34 boulevard Bouès	Marseille 3 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 8 juillet 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence les Marronniers	56 boulevard Villecroze	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 21 juillet 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Parc Saint Louis	48 Résidence Saint Louis	Marseille 15 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 5 Août 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Super Belvédère	57 rue Merlino	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 17 septembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
28 boulevard Guichoux	28 boulevard Guichoux	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 22 septembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
16 boulevard Danielle Casanova (3 ^{ème} étage)	16 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 17 septembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
96 boulevard Danielle Casanova, étage 2	96 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 17 septembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence les Eglantines	90 boulevard Charles Moretti	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 5 août 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Val des Pins	21 chemin de Château Gombert	Marseille 13 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 21 juillet 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence les Marronniers Etage 4	56 boulevard Villecroze	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 5 Août 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
19 bis rue de la Butineuse	19 bis rue de la Butineuse	Marseille 15 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 5 août 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Rouget de Lisle bât B1 n°8	355 rue de Lyon	Marseille 15 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 7 novembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
34 bis boulevard Bouès	34 bis boulevard Bouès	Marseille 3 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 3 novembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
62 boulevard Paul Arène	62 boulevard Paul Arène	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 10 avril 2015 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 3 novembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
50 boulevard Henri Maulini	50 boulevard Henri Maulini	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % peut être sollicité au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Société Anonyme UES HABITAT PACT
MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Guy TEISSIER

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE

Aides communautaires directes en faveur du logement social

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
2014	LOGETRA	Guichoux	14 boulevard Guichoux	Marseille 14ème		5	5		3 000 €	3 000 €	15 000 €
2014	LOGETRA	3 rue Flégier	3 rue Flégier	Marseille 1er		6	6		3 000 €	3 000 €	18 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Danielle Casanova	4 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Rouget de Lisle Bât.B1 N°11	355 rue de Lyon	Marseille 15ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Rouget de Lisle Bât.B1 N°18	355 rue de Lyon	Marseille 15ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Rouget de Lisle Bât B1 n° 19	355 rue de Lyon	Marseille 15ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Rouget de Lisle Bât B1 n° 34	355 rue de Lyon	Marseille 15ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Rouget de Lisle Bât B2 n° 28	355 rue de Lyon	Marseille 15ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Belle Viste	175 chemin de Sainte Marthe	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	34 boulevard Bouès	34 boulevard Bouès	Marseille 3ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence les Marronniers	56 boulevard Villecroze	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Parc Saint Louis	48 résidence Saint Louis	Marseille 15ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Super Belvédère	57 rue Merlino	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	28 boulevard Guichoux	28 boulevard Guichoux	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	16 boulevard Danielle Casanova (3e étage)	16 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €

Aides communautaires directes en faveur du logement social

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	96 boulevard Danielle Casanova - Etage 2	96 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Les Eglantines	96 boulevard Charles Moretti	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Val des Pins	21 chemin de Châteaugombert	Marseille 13ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence les Marronniers - Etage 4	56 boulevard Villecroze	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	19 bis rue de la Butineuse	19bis rue de la Butineuse	Marseille 15ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Rouget de Lisle Bât B1 n°8	355 rue de Lyon	Marseille 15ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	34 bis boulevard Bouès	34bis boulevard Bouès	Marseille 3ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	62 boulevard Paul Arène	62 boulevard Paul Arène	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	50 boulevard Henri Maulini	50 boulevard Henri Maulini	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
					213	150	363				1 089 000 €

Aides communautaires directes en faveur du logement social

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
------------------------	-----------	--------------------	---------	--	------	------	--------------------------	---	---	---------------------------------	--------------------------

Opérations proposées pour annulation au Conseil de Communauté du 10 avril 2015

2011	SUD HABITAT	Le Clos Fleuri ANEF	145bis boulevard Baille	Marseille 5ème		18	18	4 000 €		4 000 €	72 000 €
2012	PHOCEENNE D'HABITATIONS	Les Jardins de Lodi	15 rue Pierre Laurent	Marseille 6ème	30		30	3 000 €		3 000 €	90 000 €
2012	SUD HABITAT	Le Clos Fleuri 2ème tranche	145bis boulevard Baille	Marseille 5ème		4	4	3 000 €		3 000 €	12 000 €
2012	SUD HABITAT	avenue Roger Salengro	272 avenue Roger Salengro	Marseille 15ème	6	3	9		3 000 €	3 000 €	27 000 €
2012	LOGETRA	Guichoux	14 boulevard Guichoux	Marseille 14ème		5	5		3 000 €	3 000 €	15 000 €
2013	LOGETRA	Immeuble rue Flégier	3 rue Flégier	Marseille 1er		6	6		3 000 €	3 000 €	18 000 €
					36	36	72				234 000 €